

## **ENR 1.4 – Classification et description de l'espace aérien ATS**

### **1. Classification de l'espace aérien ATS**

Les classes d'espaces en vigueur dans les espaces aériens dans les FIRs du pays membres de l'ASECNA sont les classes A, D et G.

Les régions de contrôle terminales (TMA) sont de classe A au-dessus du niveau de vol 145 et de classe D en-dessous du niveau de vol 145.

Les zones de contrôles (CTR) sont toutes de classe D.

Du sol/ mer au niveau de vol 145 et en dehors des régions de contrôle terminales (TMA) et des zones de contrôles (CTR), les espaces aériens dans les FIRs du pays membres de l'ASECNA sont de classe G.

Du niveau de vol 145 au niveau de vol 195, toutes les routes ATS sont de classe A. En dehors des routes ATS et des TMA, le reste des espaces aériens dans cette tranche d'espace est de classe G.

Du niveau de vol 195 à illimité, tous les espaces aériens dans les FIRs du pays membres de l'ASECNA sont de classe A.

Les conditions applicables aux vols effectués dans les classes d'espace en vigueur dans les FIRs du pays membres de l'ASECNA sont conformes au tableau de l'appendice 4 de l'annexe 11 à la convention de Chicago.

Conformément aux procédures complémentaires régionales en vigueur (DOC 7030), le contact radio bilatéral est obligatoire pour tous les vols IFR et VFR dans les FIRs du pays membres de l'ASECNA.

Les critères requis pour les conditions VMC sont ceux exposés au tableau 3.1 du chapitre 3 de l'RTA 2 (Règles de l'air).

### **2. Description de l'espace aérien ATS**

#### LIMITE DES ESPACES AERIENS INFERIEURS ET SUPERIEURS

- Les espaces aériens inférieurs s'étendent verticalement du sol/mer au niveau de vol 245;
- Les espaces aériens supérieurs s'étendent verticalement du niveau de vol 245 à illimité;

#### REGIONS DE CONTROLE TERMINALES :

La limite inférieure d'une région de contrôle terminale est établie à une hauteur de 300 mètres (1000 pieds) au moins au-dessus du sol ou de la mer.

#### ZONES DE CONTROLE :

La zone de contrôle s'étend jusqu'à 6,5 milles nautiques au moins du point de référence de l'aérodrome ou des aérodromes intéressés dans toutes les directions d'approche possibles.